



Bruxelles, le 15 avril 2025  
(OR. en)

6868/25

**LIMITE**

**CORLX 279**  
**CFSP/PESC 405**  
**EPF AM 17**  
**CSDP/PSDC 154**  
**CSC 109**  
**EUMC 97**  
**COPS 110**  
**COWEB 35**  
**ELARG 33**  
**POLMIL 59**

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir l'armée de la République de Macédoine du Nord

---

**DÉCISION (PESC) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix  
afin de soutenir l'armée de la République de Macédoine du Nord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil<sup>1</sup> institue la facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) L'Union est déterminée à entretenir des relations étroites en faveur d'une République de Macédoine du Nord (ci-après dénommée "Macédoine du Nord") forte, indépendante et prospère, sur la base de l'accord de stabilisation et d'association signé en 2001 et entré en vigueur en 2004, et des négociations d'adhésion avec la Macédoine du Nord qui ont été ouvertes en 2020.
- (3) L'Union prend acte de l'alignement de la Macédoine du Nord sur la PESC de l'Union, ainsi que de la contribution de la Macédoine du Nord à la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'Union, y compris sa participation aux missions et opérations PSDC et aux forces de réaction rapide de l'UE dans le cadre de la capacité de déploiement rapide.
- (4) Le 21 mars 2022, l'Union a approuvé la boussole stratégique dans le but de devenir une garante de la sécurité plus forte et aux capacités renforcées, y compris par le recours accru à la FEP pour soutenir les capacités militaires et de défense de ses partenaires.

---

<sup>1</sup> Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj>).

- (5) Dans la déclaration de Bruxelles adoptée lors du sommet UE-Balkans occidentaux du 18 décembre 2024, les dirigeants de l'Union et de ses États membres, en concertation avec les dirigeants des Balkans occidentaux, ont réaffirmé leur détermination à développer et à renforcer encore le dialogue et la coopération sur les questions de sécurité et de défense, ainsi qu'à renforcer la sécurité et la résilience dans la région au moyen de la FEP.
- (6) Le 24 février 2025, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu une demande de la Macédoine du Nord visant à ce que l'Union modernise les équipements de l'armée de Macédoine du Nord, en particulier son groupe de bataillon d'infanterie légère.
- (7) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil<sup>2</sup>, et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.
- (8) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, et à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>2</sup> Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj>).

*Article premier*

*Établissement, objectifs, champ d'application et durée*

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de la Macédoine du Nord (ci-après dénommée "bénéficiaire") destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée "mesure d'assistance").
2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:
  - a) renforcer la coopération entre l'Union et la Macédoine du Nord en matière de sécurité et de défense;
  - b) contribuer à améliorer les capacités de sécurité et de défense de l'armée de Macédoine du Nord afin d'améliorer la sécurité et la résilience nationales et, ainsi, mieux protéger la population civile dans les situations de crise et d'urgence;
  - c) renforcer les capacités de la Macédoine du Nord en ce qui concerne sa participation aux missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union, ainsi que dans le cadre de la capacité de déploiement rapide.
3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements suivants qui ne sont pas conçus pour libérer une force létale:
  - a) technologies liées au renseignement, à la surveillance et à la reconnaissance ainsi qu'à la guerre électronique;
  - b) véhicules de mobilité et d'ingénierie;

- c) systèmes de communication et d'information; et
- d) équipement de formation au combat.

La mesure d'assistance finance également des fournitures et services connexes, y compris la formation technique, lorsque cela est nécessaire.

- 4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

### *Article 2*

#### *Dispositions financières*

- 1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 15 000 000 EUR.
- 2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.

### *Article 3*

#### *Arrangements conclus avec le bénéficiaire*

- 1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions fixées par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
  - a) les unités de l'armée de Macédoine du Nord bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
  - b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;
  - c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;
  - d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans lesdits arrangements.
3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

#### *Article 4*

#### *Mise en œuvre*

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509, ainsi qu'aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP et au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, est assurée par le groupe Défense Conseil International – DCI.

#### *Article 5*

##### *Suivi, contrôle et évaluation*

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi permet de mieux connaître le contexte et les risques de violations des obligations énoncées à l'article 3, et de contribuer à prévenir de telles violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par les unités de l'armée de Macédoine du Nord bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
2. Le contrôle des équipements et des fournitures après expédition est organisé comme suit:
  - a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;
  - b) rapport sur l'inventaire, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année de l'inventaire des biens désignés jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);
  - c) visites sur place, pour lesquelles le bénéficiaire doit accorder au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès pour effectuer sur place des contrôles et des audits au titre de la FEP, sur demande.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin de déterminer si la mesure d'assistance a contribué à atteindre les objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

#### *Article 6*

##### *Établissement de rapports*

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

#### *Article 7*

##### *Suspension et abrogation*

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.
2. Le COPS peut recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

*Article 8*  
*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*  
*Le président/La présidente*